CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.701 du 31 mars 2015

A. 212.619/XI-20.201

En cause : **MATIAS ALONSO** Luis,
ayant élu domicile
avenue Docteur Zamenhof 14 bte 74
1070 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire française,
représentée par son Collège,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 mai 2014, Luis MATIAS ALONSO demande l'annulation de la « décision du jury de la défense du Travail de Fin d'Etudes (TFE) du 12-03-2014 ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Le mémoire en réponse a été notifié au requérant le 9 octobre 2014.

M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'Etat, a sollicité le 22 décembre 2014 la mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure.

Une lettre, notifiée aux parties le 7 janvier 2015, les a informées de la possibilité de demander à être entendues.

La partie requérante a introduit une demande d'audition le 16 janvier 2015.

Une ordonnance du 24 février 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 17 mars 2015 à 10 heures 30.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Le requérant, comparaissant en personne, et Me L. THOMMES, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose :
« Lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

La partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti.

A l'audience, le requérant expose qu'il n'a pas pu déposer ce mémoire dans le délai requis en raison d'un cas de force majeure, à savoir le fait que sa compagne a été blessée à la suite d'un accident et que le requérant a dû prendre soin d'elle.

Sans qu'il soit besoin de déterminer si ce fait est constitutif d'un cas de force majeure, il suffit de relever que le requérant ne produit aucun élément de nature à démontrer l'existence de ce fait. En conséquence, le Conseil d'Etat ne peut y a voir égard.

Il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre, le trente et un mars deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET, président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

X. DUPONT Y. HOUYET